BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort , Nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IV è REPUBLIQUE
Première Législature

LOI N°56 / 94 / ADP

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 94 -07 /PRES 29 Septembre 1994 PORTANT MODIFICATION DE LA CLASSIFICATION DES PRODUITS DANS LE TARIF DES DOUANES

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution N° 01 / ADP / du 17 Juin 1992 portant validation du mandat des Députés ;

Vu la Loi N° 03/92/ADP du 03 décembre 1992, portant révision du Code des Douanes ;

Vu la Loi n° 12/92/ADP du 22 décembre 1992, portant . adoption du tarif de Douanes ;

A délibéré en sa séance du 14 Décembre 1994.
et adopté la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifiée l'Ordonnance N° 94 -07 / PRES 29 Septembre 1994 , portant modification de la classification des produits dans le tarif des douanes .

Article 2 : La Présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat .

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 14 Décembre 1994 .

Le Secrétaire de Séance

Batio Isaïe TRAORE/

Le Président

BURKINA FASO
L'Assemblée des Députés du Peuple

Dr Kadré Désiré OUEDRAOGO/

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IV è REPUBLIQUE
Première Législature

LOI N° 57/ 94 / ADP

PORTANT RATIFICATION DU DECRET D'AVANCE N° 94 - 352 /PRES /PM / MEFP du 30 Septembre 1994.

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution N° 01 / ADP / du 17 Juin 1992 portant validation du mandat des Députés ;

Vu l'Ordonnance N° 69-047/PRES/MFC du 18 Septembre 1969 et son modificatif N° 84-026/ CNR /PRES / MF du 12 Juin 1984 , portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;

Vu le Décret N° 69 -197 / PRES / MFC du 19 Septembre 1969 , portant Régime Financier de l'Etat .

A délibéré en sa séance du 14 Décembre 1994.
et adopté la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifié le Décret d'Avance N° 94 -352 / PRES /MP /MEFP du 30 Septembre 1994 , portant ouverture de crédits dans le Budget de l'Etat Gestion 1994 .

Article 2 : La Présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat .

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 14 Décembre 1994 .

Le Secrétaire de Séance

Batio Isaïe TRAORE/

Le Président

BURKINA FASO
Le Président de L'Assemblée des Députés du Peuple

Dr Bongnessan Arsène YE